

modifiant le décret n°340/PCM du 26 Novembre 1960 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail de la République du Dahomey.-

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales ;
- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964, organisant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°340/PCM/MFPT du 26 Novembre 1960, portant organisation et fonctionnement de la CCFPATD modifié par le Décret n°50/PR/MFPT du 17 Février 1961 notamment en son article 6 et le Décret n°68/PC/MFPTAS/DGT du 22 Mai 1964 ;
- Après avis de la Cour Suprême ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

///) E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Les décrets n°s 50/PR/MFPT et 68/PC/MFPTAS/DGT des 17 Février 1961 et 22 Mai 1964 sont abrogés.

ARTICLE 2. - L'article 6 du décret n° 340/PCM/MFPT du 26 Novembre 1960 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail de la République du Dahomey est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 6 NOUVEAU": La Caisse est administrée par un Conseil d'Administration nommé par arrêté du Ministre du Travail et composé de 24 membres se répartissant ainsi qu'il suit :

- sein :
- Deux membres représentant l'Assemblée Nationale et désignés en son sein ;
 - Le Ministre de la Santé Publique ou son Représentant
 - Le Ministre des Finances ou son Représentant ;
 - Deux membres désignés par le Ministre du Travail, représentant les Associations Familiales les plus représentatives ;
 - Neuf membres représentant les employeurs répartis entre les organisations d'employeurs les plus représentatives ;
 - Neuf membres représentant les travailleurs répartis entre les organisations de travailleurs les plus représentatives du Dahomey.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de un an. Elle est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du Conseil d'Administration par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil d'Administration doivent satisfaire aux conditions exigées à l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 Décembre 1952, des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel. Toutefois, il ne sera pas tenu compte des condamnations pour délit de grève.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le Ministre du Travail après avis du Conseil d'Administration, les membres qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacements.

Les fonctions de membres du Conseil sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la Caisse.

En cas d'irrégularité ou de mauvaise gestion ou de carence, le Conseil d'Administration peut être suspendu par décret du Président du Conseil qui nomme un administrateur provisoire pour une période de trois mois au maximum.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, la révocation de ces membres est prononcée par arrêté du Ministre chargé du Travail, après avis du Conseil.

La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'Administrateur pendant cinq ans à dater de l'arrêté de révocation.

Le bureau du Conseil d'Administration comprend : un Président, un Vice-Président et un Secrétaire qui sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le Président est nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Le Vice-Président est nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est élu par le Conseil d'Administration.

La proposition de nomination du Vice-Président et la nomination du Secrétaire donnent lieu à un vote au scrutin secret. Les membres du bureau sont nommés pour un an ; leur mandat coïncide avec celui du Conseil d'Administration dont ils sont issus.

Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse conformément aux dispositions du présent décret.

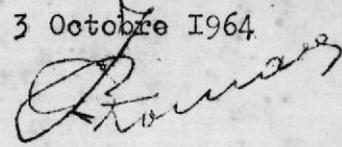
Il préside les réunions du Conseil d'Administration. Il signe tous les actes et délibérations du Conseil. Il représente la Caisse en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./-

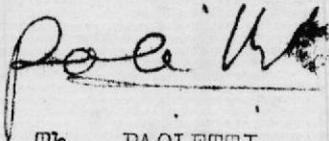
Fait à Cotonou, le 3 Octobre 1964

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales,



J. AHOMADEGBE-TOMETIN



Th. PAOLETTI

AMPLIATIONS :

PR	8
PC	10
SGG	5
MFPTAS	5
DTLS	10
CCP/TATD	10
JORD	1